

***Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente pour certains demandeurs d'asile qui travaillent dans le secteur de la santé durant la pandémie de COVID-19***

**et**

***Politique d'intérêt public temporaire visant à accorder la résidence permanente à certains étrangers sélectionnés par le Québec qui travaillent dans le secteur de la santé durant la pandémie de COVID-19***

5 mars 2021



Immigration, Refugees  
and Citizenship Canada

Immigration, Réfugiés  
et Citoyenneté Canada

Canada

## Les objectifs des deux politiques d'intérêt public

### Objectifs:

- En vertu de l'article 25.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, deux politiques d'intérêt public ont été développées visant à accorder la résidence permanente à certains demandeurs d'asile afin de reconnaître leur service exceptionnel en fournissant des soins directs aux patients durant la pandémie de la COVID-19.
- Ces politiques d'intérêt public permettent au gouvernement du Canada de reconnaître la contribution importante qu'ils apportent et les risques élevés pour la santé auxquels ils s'exposent pendant la pandémie en leur offrant un avenir plus sûr au Canada.
- Les deux politiques sont entrées en vigueur le 14 décembre 2020 et prendront fin le 31 août 2021.

### Pourquoi deux politiques d'intérêt public?

- L'immigration au Québec est une compétence partagée avec le gouvernement de la province; cette relation est régie par *l'Accord Canada-Québec de 1991*, qui attribue au Québec des autorités spécifiques dans la sélection de la plupart des immigrants qui désirent s'installer dans cette province.
- Conformément à cet Accord, deux politiques d'intérêt public ont été développées : une pour les demandeurs ayant l'intention de s'établir au Québec et une pour les demandeurs ayant l'intention de s'établir dans le "reste du Canada". Le Québec est responsable d'évaluer la capacité à s'établir dans la province ainsi que les critères reliés à la profession et l'expérience de travail.
- Le gouvernement du Canada a travaillé en étroite collaboration avec le gouvernement du Québec pour développer et administrer cette mesure spéciale, le Québec faisant la sélection des demandeurs qui ont l'intention de s'établir au Québec. Le Québec a un Règlement correspondant qui est aligné avec les critères d'éligibilité de la politique d'intérêt public.

## Conditions (critères d'éligibilité) pour les demandeurs principaux

### A) L'étranger :

1. Est un demandeur d'asile en attente d'une décision ou un demandeur d'asile débouté qui a demandé l'asile au Canada avant le 13 mars 2020 et qui a continué de résider au Canada quand la demande de résidence permanente a été faite;
2. Était autorisé à travailler au Canada en vertu d'un permis de travail ou d'une dispense de permis de travail sous l'article 186 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le Règlement)*, sauf si la personne a perdu son autorisation de travailler lorsqu'une mesure de renvoi à son égard est devenue exécutoire suite à une décision finale négative de sa demande d'asile, auquel cas le travail effectué suivant la perte de cette autorisation n'a pas besoin d'être autorisé;
3. A l'intention de s'établir dans une province ou un territoire autre que le Québec\*;
4. A travaillé au Canada dans une ou plusieurs professions désignées (voir l'annexe A) où l'étranger offrait des soins directs aux patients dans un hôpital, un établissement de soins de longue durée ou un foyer avec services public ou privé, ou encore pour un organisme où l'étranger offrait des services de soins de santé aux aînés à domicile ou en établissement ou aux personnes handicapées dans des résidences privées :
  - pendant au moins 120 heures (équivalent à 4 semaines à temps plein) entre le 13 mars 2020 (date de publication des conseils aux voyageurs canadiens) et le 14 août 2020 (date de l'annonce de la politique d'intérêt public);
  - pendant au moins 6 mois à temps plein (30 heures par semaine) ou 750 heures (s'il s'agissait d'un emploi à temps partiel) d'expérience au total (acquise au plus tard le 31 août 2021);
  - pour plus de précision, les périodes de travail dans une profession désignée doivent être payées sauf si le demandeur effectuait un stage considéré comme une partie essentielle d'un programme de niveau postsecondaire ou d'une formation professionnelle dans le cadre d'un emploi dans une des professions désignées ou si le demandeur a effectué un stage dans une des professions désignées requis par un ordre professionnel.

\*intention de s'établir au Québec

Pour ces critères, le Québec a un Règlement correspondant et émet un CSQ aux demandeurs qui rencontrent ce Règlement

## Conditions (critères d'éligibilité) pour les demandeurs principaux (suite)

5. N'est pas interdit de territoire, sauf pour l'une des raisons suivantes :
- ne pas avoir respecté les conditions liées à son séjour temporaire,
    - notamment avoir dépassé la durée de séjour autorisée par un visa, une fiche de visiteur, un permis de travail ou un permis d'études,
  - ou avoir travaillé ou étudié sans y être autorisés aux termes de la *Loi* (pourvu que ce soit seulement en raison de la perte de leur autorisation à travailler due à une mesure de renvoi devenue exécutoire à leur égard tel que spécifié dans le cadre de la condition A)2 décrite ci-dessus);
  - être entré au Canada sans le visa ou autre document requis par le *Règlement*;
  - être entré au Canada sans passeport ou titre de voyage valide.

Note: Toutefois, en vue d'accorder la résidence permanente en vertu de cette politique d'intérêt public, l'étranger et les membres de sa famille doivent, selon le sous-alinéa 72(1)e)(ii) du *Règlement*, fournir au ministère d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada un des documents énumérés sous le paragraphe 50(1) du *Règlement*. Si l'étranger et les membres de sa famille sont dans l'incapacité d'obtenir un des documents énumérés sous le paragraphe 50(1) du *Règlement* (par exemple un passeport ou un titre de voyage) tel qu'exigé selon le sous-alinéa 72(1)e)(ii) du *Règlement*, une exemption de cette exigence peut être accordée si ces étrangers peuvent fournir un document décrit sous le paragraphe 178(1) du *Règlement* à la condition que le document de remplacement soit conforme aux exigences du paragraphe 178(2) du *Règlement* (le libellé spécifique de ces articles est fourni en Annexe B).


6. Est un demandeur d'asile en attente d'une décision ou un demandeur d'asile qui a reçu une décision défavorable finale de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) et qui, s'il a présenté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire concernant la décision négative de la CISR devant la Cour fédérale ou un appel en lien avec la décision sous-jacente de la CISR devant la Cour d'appel fédérale, et qu'il se conforme aux autres conditions d'éligibilité et d'admissibilité de cette politique d'intérêt public, est tenu, comme condition finale de cette politique d'intérêt public, de retirer sa demande d'asile de la CISR ou son appel d'une décision négative rendue par la CISR devant la Section d'appel des réfugiés (SAR), sa demande d'autorisation à la Cour fédérale ou son appel à la Cour fédérale d'appel en lien avec la décision sous-jacente de la CISR afin d'obtenir la résidence permanente au titre de cette même politique d'intérêt public. Si la personne décide de ne pas retirer sa demande d'asile devant la CISR, son appel devant la SAR, sa demande d'autorisation à la Cour fédérale ou son appel à la Cour fédérale d'appel, ces processus continueront mais sa demande de résidence permanente au titre de la présente politique d'intérêt public sera refusée.

\*Ces deux critères s'appliquent aussi aux membres de la famille inclus dans la demande ainsi qu'au conjoint de fait ou époux du travailleur de la santé décédé

## Conditions (critères d'éligibilité) pour les demandeurs principaux (suite)

OU B) L'étranger :

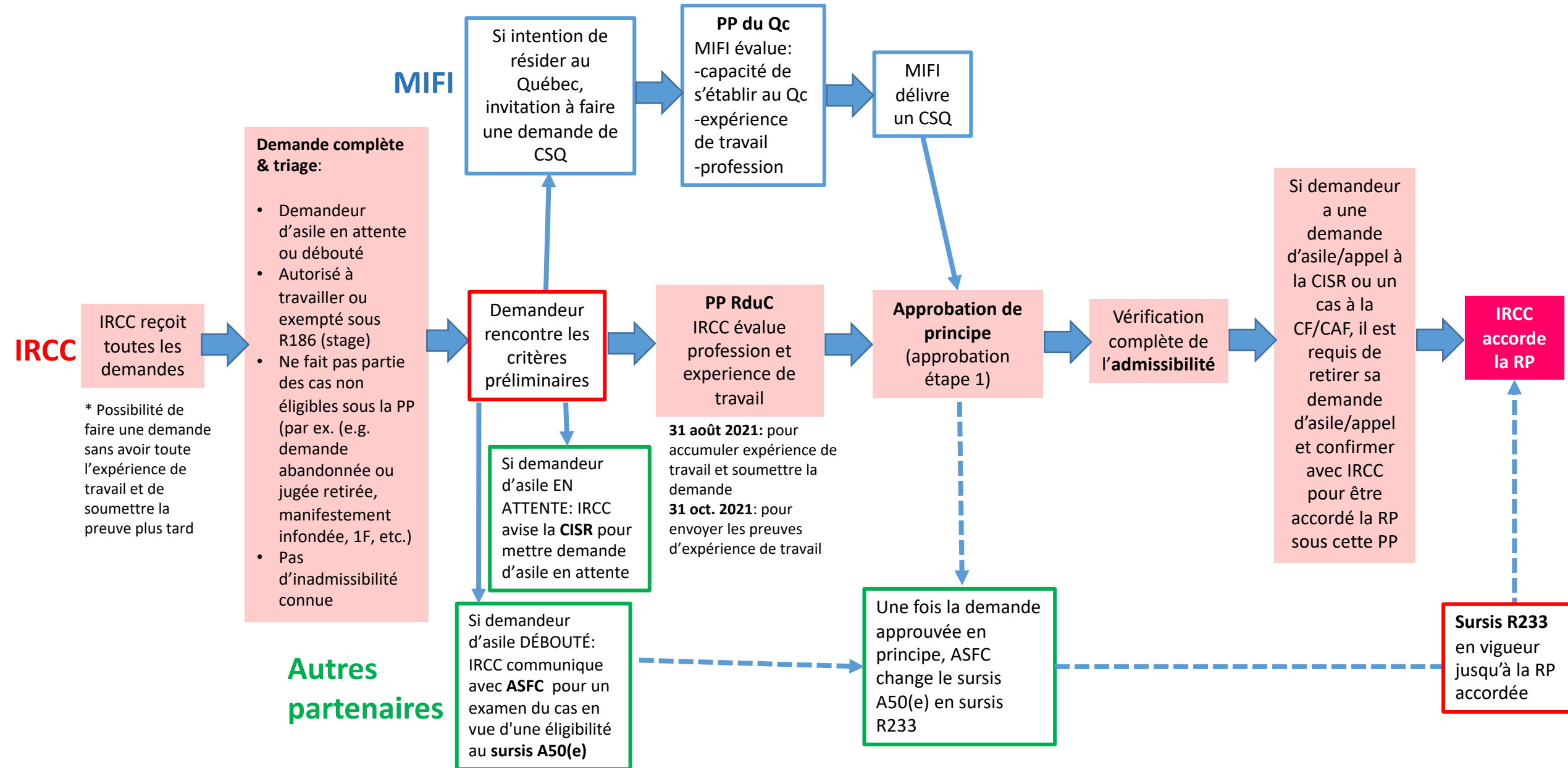
7. Était l'époux ou le conjoint de fait d'un étranger qui aurait rencontré les conditions 1 et 2, qui a travaillé au Canada dans une profession désignée (voir l'annexe A) où l'étranger offrait des soins directs aux patients dans un hôpital, un établissement de soins de longue durée ou un foyer avec services public ou privé, ou encore pour un organisme où l'étranger offrait des services de soins de santé aux aînés à domicile ou en établissement ou aux personnes handicapées dans des résidences privées, à tout moment entre le 13 mars et le 14 août 2020, et qui a contracté la COVID-19 et est décédé avant de demander la résidence permanente ou après avoir présenté une telle demande, mais avant d'avoir obtenu la résidence permanente;
8. A résidé au Canada avant le 14 août 2020 et a l'intention de s'établir dans une province ou un territoire autre que le Québec\*; et
9. Répond à la condition 5 ci-dessus et, si l'étranger est un demandeur d'asile en attente d'une décision ou un demandeur d'asile qui a reçu une décision défavorable de la CISR, répond à la condition 6 ci-dessus



Pour ces critères, le Québec a un Règlement correspondant et émet un CSQ aux demandeurs qui rencontrent ce Règlement

\*A résidé au Canada avant le 14 août 2020 et a l'intention de s'établir au Québec

# POLITIQUE D'INTÉRÊT PUBLIC POUR ACCORDER LA RP AUX TRAVAILLEURS DU DOMAINE DE LA SANTÉ: Processus du traitement de la demande



## Demandes reçues en date du 6 février 2021

Politique d'intérêt public	Cas reçus (DP)	Personnes reçues (DP + dépendants)	Cas approuvés en principe
Reste du Canada	585	1681	239
Québec	393	844	0
Total	978	<b>2525</b>	239